

convaincu que cela ne changera en rien les opinions des honorables députés à l'égard de ce numéro.

M. HEAPS: Je voudrais de plus discuter la question tarifaire, et celle des droits. Puisqu'on me fournira l'occasion de les discuter sur un autre numéro, je ne m'oppose nullement à l'adoption du présent numéro.

L'hon. M. DUNNING: Puis-je faire remarquer à mon honorable ami que le comité, en réalité, n'est pas saisi actuellement de la question qu'il a soulevée, parce qu'elle se rapporte au tarif intermédiaire. Comme je l'ai déjà expliqué, cette liste ne touche que le tarif préférentiel britannique. Un peu plus tard, quand nous étudierons les numéros budgétaires, mon honorable ami aura naturellement l'occasion de discuter ce qu'il veut, vu que le comité sera de nouveau saisi du même numéro, en même temps que d'autres, après qu'il aura terminé l'étude de l'accord avec le Royaume-Uni.

M. HEAPS: Je ne voudrais pas discuter deux fois la même chose. Dans les circonstances, j'en parlerai de nouveau quand nous étudierons les postes ordinaires du budget.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex 523b: Toile cretonne (shadow) pur coton dont le fil de chaîne est imprimé et le fil de trame uni, 12½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il s'agit ici d'une réduction de droit. Les cretonnes ombrées nous arrivaient auparavant de la Grande-Bretagne sous le régime du numéro 523b; le droit était de 22½ p. 100. Le nouveau droit sur cette catégorie particulière de cotonnades est de 12½ p. 100. Vu que ceci constitue un nouveau numéro, nous n'avons aucune donnée concernant cette classification.

M. DEACHMAN: En fabrique-t-on au Canada?

L'hon. M. DUNNING: Pas beaucoup.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex 523b: Gabardines, pur coton, d'un duitage non inférieur à 280 retors le pouce carré, 12½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Les gabardines constituent aussi un nouveau numéro dont le but est de séparer les tissus de gabardines du numéro 523b. Autrefois ces gabardines étaient passibles d'un droit de 22½ p. 10; à l'avenir, elles entreront au pays en vertu d'un droit de 12½ p. 100. Les renseignements que nous avons permettent de dire que nous n'en fabriquons pas au Canada.

M. DEACHMAN: C'est tout simplement un numéro producteur de revenu. Nous ré-

[L'hon. M. Dunning.]

disons tout simplement les droits sur un article qui nous rapporte des revenus. Voilà, comme je l'entends, l'effet de ce changement.

(Le numéro est adopté.)

Tarif douanier, n° ex 523, ex 523a, ex 523b: Tissus pur coton dont le fil est n° 80 ou moins, comprenant tous lesdits tissus dont le fil de chaîne et de trame est en moyenne de 80 à 99, 12½ p. 100.

L'hon. M. DUNNING: Il y a abaissement de droit et aussi un nouveau numéro comprenant les tissus pur coton de fils n°s 80 à 99. A la suite de la conférence de 1932, on avait ajouté au tarif douanier le numéro 523c, en vertu duquel les tissus de coton de fil n° 100 ou d'un numéro supérieur étaient admis sous le régime de la préférence britannique. Le but était d'admettre en franchise certains tissus de coton qui n'étaient pas alors fabriqués au Canada et qu'on ne pensait pas pouvoir produire avec avantage en notre pays. Le numéro ainsi établi comprenait plus particulièrement certains genres de tissus de coton très fins pour la fabrication des chemises et certains linons, mousselines, voiles ou marquises. Ce numéro du tarif a été d'un grand avantage pour les exportateurs anglais, puisque nous avons importé sous ce régime pour \$340,000 en 1935 et \$424,000 en 1936. Les industriels anglais ont toujours demandé plus de liberté, à l'égard de la finesse du fil, que n'en permettait l'accord de 1932. Il y avait beaucoup d'articles qui ne pouvaient tout à fait rentrer dans les catégories visées, parce que le fil était de 80 à plus de 100. Au cours des dernières négociations, les Anglais ont fortement insisté pour obtenir un nouveau classement comprenant un groupe intermédiaire de ces tissus fins, c'est-à-dire de fils 80 ou plus fins, lesquels seraient frappés d'un droit de 12½ p. 100. Nos fabriques de cotonnades produisent un peu de ces tissus fins, mais nous pensons qu'un droit de 12½ p. 100 à cet égard suffira.

Le très hon. M. BENNETT: Possédons-nous quelque statistique sur la production canadienne de ces tissus fins?

L'hon. M. DUNNING: Nous ne possédons pas de statistique distincte.

M. WALSH: Le ministre a-t-il reçu des lettres d'industriels canadiens qui s'intéressent au numéro à l'étude?

L'hon. M. DUNNING: A propos de ce numéro?

M. WALSH: Non, de gens qui s'intéressent à ce produit.

L'hon. M. DUNNING: Je ne me le rappelle pas. Mon honorable ami doit se rendre compte que je reçois un courrier volumi-